



**ALPES-DE-HAUTE-
PROVENCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°04-2024-049

PUBLIÉ LE 15 FÉVRIER 2024

Sommaire

Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence / Direction Départementale des Territoires

04-2024-02-15-00001 - AP N°2024-046-001 du 15/02/2024 portant décision de suspension de l'exploitation du Télési à perches débrayables École Chalenche Station de Larche, commune de Val d'Oronaye. (2 pages)	Page 3
04-2024-02-15-00002 - AP N°2024-046-002 du 15/02/2024 portant décision de suspension de l'exploitation du Télési à perches débrayables Milieu Station de Larche, commune de Val d'Oronaye. (2 pages)	Page 6

Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence

04-2024-02-15-00001

AP N°2024-046-001 du 15/02/2024 portant
décision de suspension de l'exploitation du
Téléski à perches débrayables École Chalenche
Station de Larche, commune de Val d'Oronaye.

Digne-les-Bains, le 15 février 2024

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2024-046-001

portant décision de suspension de l'exploitation du Télési à perches débrayables École Chalenche
Station de LARCHE – Commune de Val d'Oronaye

LE PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

VU le Code du tourisme, notamment ses articles L. 342-17 et R. 342-18 ;

VU le décret n° 2010-1580 du 17 décembre 2010 relatif au Service Technique des Remontées Mécaniques et des Transports Guidés ;

VU l'arrêté préfectoral du 10 février 1975 autorisant la mise en exploitation du Télési à perches débrayables École Chalenche ;

VU le courriel du directeur général de la Régie Ubaye Ski adressé au Service technique des remontées mécaniques et des transports guidés – Bureau des Alpes du Sud en date du 24 janvier 2024, informant de la décision de la Communauté de communes Vallée de l'Ubaye Serre-Ponçon – Régie Ubaye Ski d'arrêter de manière définitive l'exploitation des remontées mécaniques de Larche ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2022-235-010 du 23 août 2022 portant délégation de signature à madame Catherine GAILDRAUD, directrice départementale des territoires des Alpes-de-Haute-Provence ;

VU l'avis technique du Service technique des remontées mécaniques et des transports guidés – Bureau des Alpes du Sud, en date du 9 février 2024 ;

CONSIDÉRANT que l'installation Télési à perches débrayables École Chalenche n'est pas à jour de ses inspections réglementaires périodiques et qu'il en résulte un risque pour la sécurité des personnes ;

CONSIDÉRANT la décision de la Communauté de communes Vallée de l'Ubaye Serre-Ponçon (CCVUSP) d'interrompre définitivement l'exploitation du télési à perches débrayables École Chalenche de la station de Larche, sur la commune de Val d'Oronaye ;

SUR proposition de madame la directrice départementale des territoires ;

ARRÊTE :

Article 1 : L'exploitation du Télési à perches débrayables École Chalenche est suspendue à compter du 1^{er} janvier 2024.

Article 2 : En cas de décision de remise en exploitation de l'installation, l'exploitant sera tenu au préalable de :

Direction Départementale des Territoires - Avenue Demontzey – CS 10211 – 04002 DIGNE LES BAINS CEDEX

Tél : 04 92 30 55 00 - mel : ddt@alpes-de-haute-provence.gouv.fr

<http://www.alpes-de-haute-provence.gouv.fr> - Twitter @prefet04 - Facebook @Préfet-des-Alpes-de-Haute-Provence

1/2

- présenter pour validation au Service technique des remontées mécaniques et des transports guidés un programme de travaux incluant les inspections périodiques réglementaires et les éventuelles mises en conformité requises ;
- effectuer ces travaux et en fournir la traçabilité au Service technique des remontées mécaniques et des transports guidés.

Article 3 : Dans le cas où l'exploitation n'aurait pas repris avant le 1^{er} janvier 2029, l'exploitant devra procéder à la mise à l'arrêt définitive de l'installation et son démontage sera réalisé dans les trois années qui suivent cette échéance, soit avant le 1^{er} janvier 2032.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification, conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du Code de la justice administrative :

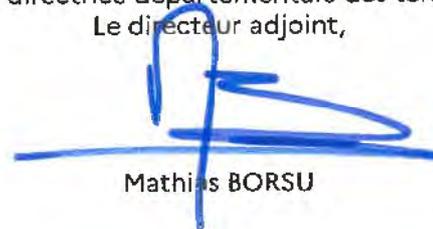
- d'un recours gracieux auprès de l'auteur de l'acte, adressé à monsieur le préfet des Alpes-de-Haute-Provence;
- d'un recours hiérarchique, adressé à monsieur le Ministre de la Transition Écologique;

Dans ces deux cas, le silence gardé par l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

- un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent (31 rue Jean-François Leca, 13235 Marseille CEDEX 02). Ce dernier peut être saisi au moyen de l'application informatique « Télérecours » accessible par le site internet www.telerecours.fr. Le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite du recours gracieux ou hiérarchique.

Article 5 : Madame la Secrétaire générale de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence, madame la Directrice départementale des territoires des Alpes-de-Haute-Provence, l'exploitant « Régie Ubaye Ski » sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant « Régie Ubaye Ski » ainsi qu'au maire de la commune de Val d'Oronaye et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence.

Pour le préfet et par délégation,
Pour la directrice départementale des territoires,
Le directeur adjoint,



Mathias BORSU

Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence

04-2024-02-15-00002

AP N°2024-046-002 du 15/02/2024 portant
décision de suspension de l'exploitation du
Téléski à perches débrayables Milieu Station de
Larche, commune de Val d'Oronaye.

Digne-les-Bains, le 15 février 2024

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2024-046-002

portant décision de suspension de l'exploitation du Télési à perches débrayables Milieu
Station de LARCHE – Commune de Val d'Oronaye

LE PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

VU le Code du tourisme, notamment ses articles L. 342-17 et R. 342-18 ;

VU le décret n° 2010-1580 du 17 décembre 2010 relatif au Service technique des remontées mécaniques et des transports guidés ;

VU l'arrêté préfectoral du 10 février 1975 autorisant la mise en exploitation du Télési à perches débrayables Milieu ;

VU le courriel du directeur général de la Régie Ubaye Ski adressé au Service technique des remontées mécaniques et des transports guidés – Bureau des Alpes du Sud en date du 24 janvier 2024, informant de la décision de la Communauté de communes Vallée de l'Ubaye Serre-Ponçon – Régie Ubaye Ski d'arrêter de manière définitive l'exploitation des remontées mécaniques de Larche ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2022-235-010 du 23 août 2022 portant délégation de signature à madame Catherine GAILDRAUD, directrice départementale des territoires des Alpes-de-Haute-Provence ;

VU l'avis technique du Service technique des remontées mécaniques et des transports guidés – Bureau des Alpes du Sud, en date du 9 février 2024 ;

CONSIDÉRANT que l'installation Télési à perches débrayables Milieu n'est pas à jour de ses inspections réglementaires périodiques et qu'il en résulte un risque pour la sécurité des personnes ;

CONSIDÉRANT la décision de la Communauté de communes Vallée de l'Ubaye Serre-Ponçon (CCVUSP) d'interrompre définitivement l'exploitation du Télési à perches débrayables Milieu de la station de Larche, sur la commune de Val d'Oronaye ;

SUR proposition de madame la directrice départementale des territoires ;

ARRÊTE :

Article 1 : L'exploitation du Télési à perches débrayables Milieu est suspendue à compter du 1^{er} janvier 2024.

Article 2 : En cas de décision de remise en exploitation de l'installation, l'exploitant sera tenu au préalable de :

Direction Départementale des Territoires - Avenue Derrontzey - CS 10211 - 04002 DIGNE LES BAINS CEDEX
Tél : 04 92 30 55 00 - mel : ddt@alpes-de-haute-provence.gouv.fr
<http://www.alpes-de-haute-provence.gouv.fr> - Twitter @prefet04 - Facebook @Préfet-des-Alpes-de-Haute-Provence

1/2

- présenter pour validation au Service technique des remontées mécaniques et des transports guidés un programme de travaux incluant les inspections périodiques réglementaires et les éventuelles mises en conformité requises ;
- effectuer ces travaux et en fournir la traçabilité au Service technique des remontées mécaniques et des transports guidés.

Article 3 : Dans le cas où l'exploitation n'aurait pas repris avant le 1^{er} janvier 2029, l'exploitant devra procéder à la mise à l'arrêt définitive de l'installation et son démontage sera réalisé dans les trois années qui suivent cette échéance, soit avant le 1^{er} janvier 2032.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification, conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du Code de la justice administrative :

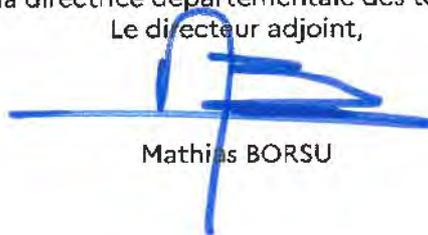
- d'un recours gracieux auprès de l'auteur de l'acte, adressé à monsieur le préfet des Alpes-de-Haute-Provence;
- d'un recours hiérarchique, adressé à monsieur le Ministre de la Transition Écologique;

Dans ces deux cas, le silence gardé par l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

- un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent (31 rue Jean-François Leca, 13235 Marseille CEDEX 02). Ce dernier peut être saisi au moyen de l'application informatique « Télérecours » accessible par le site internet www.telerecours.fr. Le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite du recours gracieux ou hiérarchique.

Article 5 : Madame la Secrétaire générale de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence, madame la Directrice départementale des territoires des Alpes-de-Haute-Provence, l'exploitant « Régie Ubaye Ski » sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant « Régie Ubaye Ski » ainsi qu'au maire de la commune de Val d'Oronaye et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence.

Pour le préfet et par délégation,
Pour la directrice départementale des territoires,
Le directeur adjoint,



Mathias BORSU